

VD_GERICHTE JI09.038183 vom 26. November 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-11-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JI09.038183

FR: VD_GERICHTE JI09.038183 du 26 novembre 2010

IT: VD_GERICHTE JI09.038183 del 26 novembre 2010

Erwägungen

E. 3

a) Le recourant fait valoir tout d'abord que l'intimée lui a garanti que le véhicule vendu était "exempt d'accident", alors qu'en réalité, le capot de celui-ci avait subi un enfoncement en 2004 dû à un acte de vandalisme. Il en déduit que la défenderesse, qui lui aurait intentionnellement caché un défaut, ne peut pas se prévaloir de la tardiveté de l'avis des défauts. b) Selon l'art. 201 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220), l'acheteur a l'obligation de vérifier l'état de la chose aussitôt qu'il le peut d'après la marche des affaires ; s'il découvre des défauts dont le vendeur est garant, il doit l'en aviser sans délai. L'acheteur peut confier la vérification à un tiers, tel qu'un expert. Si celui-ci constate des défauts, l'acheteur doit en aviser le vendeur sans délai. En donnant l'avis des défauts, l'acheteur doit faire savoir au vendeur qu'il n'accepte pas la chose avec ses défauts et énumérer et décrire les défauts. Même si l'avis n'est soumis à aucune forme, généralement l'acheteur le donnera par écrit, voire par lettre recommandée, pour se ménager une preuve. Si l'avis n'est pas donné sans délai, la chose est tenue pour acceptée avec ses défauts et l'acheteur est déchu de ses droits à la garantie. Il appartient au vendeur de se prévaloir de la tardiveté de l'avis et à l'acheteur de prouver qu'il a respecté son devoir (Tercier/Favre, *Les contrats spéciaux*, 4ème éd., 2009, n. 779 ss., pp. 115 ss.). Toutefois, le régime de faveur qui est reconnu au vendeur ne se justifie plus lorsque ce dernier a eu un comportement contraire aux règles de la bonne foi, savoir s'il a induit l'acheteur en erreur intentionnellement (art. 203 CO). Il ne peut alors plus se prévaloir du fait que l'avis des défauts n'a pas été donné ou l'a été tardivement. En d'autres termes, le vendeur ne peut plus se prévaloir de la fiction d'acceptation de l'art. 201 CO, qu'il s'agisse de défauts apparents ou de défauts cachés. Tel est le cas lorsque, frauduleusement, il a dissimulé un

- 7 - défaut à l'acheteur (Tercier/Favre, *op. cit.*, n. 776, p. 115). La dissimulation implique ainsi un comportement intentionnel du vendeur (Pedrazzini, *La dissimulation des défauts dans les contrats de vente et d'entreprise*, Thèse Fribourg, 1992, n° 90, p. 18), ce qui présuppose notamment la connaissance du défaut par le vendeur antérieurement à la vente (cf. ATF 72 II 132, JT 1946 I 586). c) En l'espèce, au moment de la conclusion du contrat de vente, l'intimée a indiqué au recourant que le véhicule n'avait pas été accidenté alors même que celui-ci avait subi un enfoncement du capot en juillet 2004. Il n'est toutefois pas certain que l'enfoncement d'un capot par un vandale corresponde à la notion habituelle d'accident. Cette question peut néanmoins rester indécise dans la mesure où aucun élément ne permet d'établir que l'intimée, qui a elle-même acquis le véhicule d'occasion en 2008, quelques mois avant qu'elle ne le revende au recourant, ait eu connaissance de cet enfoncement. Un dol ne peut dès lors pas lui être imputé.

E. 4

a) Le recourant s'en prend également à la constatation du premier juge selon laquelle, l'avis des défauts, n'ayant été donné que le 2 juin 2009, serait tardif. Il fait valoir que ce n'est qu'à cette date qu'il disposait de tous les éléments nécessaires pour pouvoir adresser à l'intimée un avis des défauts. b) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'exigence d'avis des défauts vise un but de protection du vendeur ; son omission entraîne la péremption des droits issus de la garantie. Même si la loi (art. 201 al. 3 CO) exige un avis "immédiat", on doit reconnaître à l'acheteur un court délai de réflexion lui permettant de prendre sa décision et de la communiquer au vendeur. La durée de ce délai n'est pas prévue par le code des obligations. Un avis des défauts communiqué deux ou trois jours ouvrables après la découverte de ceux-ci respecte la condition d'immédiateté prévue par la loi ; en revanche, sont tardifs des avis transmis dix-sept ou vingt jours après la découverte des défauts. Le

- 8 - Tribunal fédéral n'a pas examiné la possibilité d'adopter par voie prétorienne la proposition d'un auteur de fixer à sept jours le délai de réflexion au-delà duquel la communication au vendeur, respectivement à l'entrepreneur ou au bailleur, serait tardive (TF 4C.205/2003 du 17 novembre 2003 c. 3.2 avec les références). c) En l'espèce, il est établi que le recourant a demandé un devis pour la remise en état du capot du véhicule, qui lui a été communiqué le 13 janvier 2009. Dans la mesure où l'intervention d'un expert n'était pas nécessaire pour constater un détachement de peinture, il lui incombait de signaler ce défaut à cette date – si ce n'est dès son apparition – et non pas comme il le soutient le 2 juin 2009, date d'un courrier de son assurance protection juridique adressé à l'intimée. S'il est vrai qu'on lit au procès-verbal de l'audience de jugement que "la défenderesse a été informée du défaut en janvier par l'expert", le moment de cette communication est précisé dans le jugement, qui note que l'expert a pris contact avec l'intimée le 30 janvier 2009. A cette date, le recourant avait laissé s'écouler plus de quinze jours depuis le constat du défaut et se trouvait déjà à tard. De toute manière, lorsque l'objet est examiné par un tiers afin que celui-ci réalise une expertise, la communication au vendeur du résultat de l'expertise ne remplace pas l'avis des défauts dans la mesure où la manifestation de volonté de l'acheteur qui est requise manque. Il faut que l'acheteur donne l'avis des défauts, en remettant l'expertise à l'acheteur et en manifestant simultanément qu'il a l'intention de considérer l'ouvrage comme non conforme au contrat (cf. Gauch, Le contrat d'entreprise, 1999, n° 2137 ss, pp. 581 ss, en matière de contrat d'entreprise). Or, en l'espèce, lorsqu'elle a été contactée le 30 janvier 2009 par l'expert, l'intimée n'a pas été avisée formellement de l'existence d'un défaut. Elle n'a pas non plus été immédiatement informée du contenu du rapport d'expertise du 2 mars 2009. En définitive, le laps de temps écoulé depuis la communication du devis du 13 janvier 2009 jusqu'au courrier de l'assurance de protection

- 9 - juridique à l'intimée du 2 juin 2009 l'avisant du défaut, ne respecte pas le délai prescrit par la loi. Il s'ensuit que, comme l'a retenu à bon droit le premier juge, le recourant est déchu de ses droits à garantie envers l'intimée.

E. 5

Le recourant prétend enfin que le premier juge n'aurait pas dû examiner d'office la question de la tardiveté de l'avis des défauts. Force est toutefois de constater que c'est le recourant lui-même qui avait allégué avoir immédiatement avisé l'intimée d'un défaut dans sa requête du 11 novembre 2009 (allégué 4). Sur la base des faits établis à ce sujet, il incombait au premier juge d'appliquer d'office le droit fédéral (ATF 131 III 145, JT 2007 I 261 c. 7.3) et de déterminer si les conditions de l'action en garantie de l'acheteur étaient réunies, au nombre desquelles figure le respect de l'obligation d'aviser le vendeur (art. 201 al. 2 CO).

E. 6

En conclusion, le recours doit être rejeté en application de l'art. 465 al. 1 CPC-VD et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 250 fr. (art. 230 al. 2 et 232 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984 ; RSV 270.11.5]) Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC-VD, prononce : I. Le recours est rejeté.

- 10 - II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance du recourant D._____ sont arrêtés à 250 fr. (deux cent cinquante francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 26 novembre 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - M. Jacques Lauber (pour D._____), - Mme Q._____. La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 2'232 fr. 80.

- 11 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Juge de paix du district de Morges. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.